

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION -
FERMETURE DE L'AVENUE DU MARECHAL JOFFRE ENTRE LA RUE CHARLES
DESPEAUX ET L'AVENUE CHARLES LAMBERT - SOCIETE TRAMATER TP -
CREATION D'UN BRANCHEMENT ASSAINISSEMENT - 27 AVENUE DU MARECHAL
JOFFRE - DU MERCREDI 3 JUIN AU VENDREDI 5 JUIN 2026.**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et L.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Départementale adopté par l'Assemblée Départementale le 24 septembre 1999,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu l'arrêté municipal n° ARR_2026_0308 portant délégation de fonctions à Madame Virginie MINART-GIVERNE, 5ème Adjointe au Maire, dans les domaines Voirie, Mobilités, Environnement Quotidien,

Vu la demande présentée par la société TRAMATER TP représentée par Monsieur GUIDICI agissant pour le compte de Monsieur BERNARD CHARLES-ANDRE pour réaliser des travaux de création de branchement d'assainissement au droit du n° 27 avenue du Maréchal Joffre, **du mercredi 3 juin au vendredi 5 juin 2026,**

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour le stationnement et la circulation aux abords du chantier, afin d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du mercredi 3 juin au vendredi 5 juin 2026, la société TRAMATER TP est autorisée à réaliser des travaux de création de branchement d'assainissement au droit du n° 27 avenue du Maréchal Joffre.

Article 2 : Stationnement

Du mercredi 3 juin au vendredi 5 juin 2026, le stationnement est interdit aux usagers de l'espace public au droit du n° 27 avenue du Maréchal Joffre.

En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules ne respectant pas ces dispositions sont considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 : Circulation et déviation des véhicules et des cycles

Le mercredi 3 juin au vendredi 5 juin 2026, entre 09h00 et 16h00, La circulation des véhicules et des cycles est totalement interdite avenue du Maréchal Joffre entre la rue Charles Despeaux et la l'avenue Charles Lambert, sauf pour les camions de la société TRAMATER TP.

Durant cette même période, une déviation sera mise en place par la rue Charles Despeaux, la rue du Capitaine Guynemer et l'avenue du Maréchal Joffre

La société TRAMATER TP doit prendre des mesures conservatoires pour la protection des piétons au droit du chantier, en déviant les piétons de part et d'autre de la zone de travaux par des traversées sécurisées, ou par un cheminement piéton.

Article 4 : Prescriptions techniques

En dehors des horaires de chantier et de la présence de l'entreprise, les fouilles sous trottoir et chaussée sont refermées par des ponts légers ou remblayées.

Les enrobés à chaud sont réalisés impérativement à la fin du chantier, avant la fin de validité du présent arrêté de travaux.

Les big bags et autres matériels déposés sur la chaussée et le trottoir doivent être évacués dès la fin de l'intervention journalière de l'entreprise.

Article 5 : La société exécutant les travaux ci-dessus mentionnés à la charge de la signalisation temporaire relative à la réalisation de son chantier, de jour comme de nuit. Elle est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière doit être conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

Article 6 : Le présent arrêté est obligatoirement affiché au moins 48 heures avant aux abords du chantier par la société en charge des travaux.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté est transmise à:

- Police Municipale
- Police Nationale
- Société TRAMATER TP
- CASGBS
- SDIS

NOTIFIÉ, le 02/06/26

PUBLIÉ, le 02/06/2026